

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE LA VILLE DE SENS

ET L'ASSOCIATION

MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SENS

Vu pour être annexé à la
délibération du 25 FEV. 2014
Le Maire,



ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de SENS, sise à l'Hôtel de Ville, 100 Rue de la République, CS 70809, à 89108 SENS CEDEX, représentée par son Maire, Michel FOURRE, dument autorisé par délibération du Conseil Municipal N° DEL en date du

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'une part,

ET

La Maison des Jeunes et de la Culture de SENS, association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 dont le siège social est situé Site Saint-Savinien, 3 Place Étienne DOLET à 89100 SENS, représentée par son Président, Yannick GAUCHER, agissant conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Et désignée sous le terme « la MJC »,

IL EST EXPOSE QUE :

La MJC, conformément à ses statuts (*Annexe*), est une association sénonaise poursuivant des missions d'intérêt général qui, tout en préservant son autonomie de fonctionnement et le choix de sa politique dans le cadre de ses statuts d'association d'éducation populaire sans but lucratif, associe à sa gestion les adhérents et les collectivités locales ;

La MJC, en accord avec ses statuts, œuvre en faveur de la pratique d'activités et l'organisation de manifestations visant à servir le développement individuel, l'expression artistique, l'éducation, la citoyenneté, l'intégration et la cohésion sociale ;

La Ville souligne l'intérêt qu'elle porte à l'action socio-éducative et culturelle conduite en direction de la population sénonaise par ce partenaire dont l'organisation, la gestion et la programmation des actions reposent sur la spécificité du territoire dans lequel elle agit.

PREAMBULE

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et faisant obligation de conventionnement avec les associations percevant un financement public supérieur à 23000€,

Vu la circulaire n°5193 SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs,

Vu la circulaire n°5439 SG du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Considérant l'intérêt majeur que porte la Ville à une action socio-éducative de qualité menée en faveur de la population sénégalaise dans sa grande diversité et plus particulièrement envers la jeunesse, en œuvrant en faveur de sa citoyenneté et de son émancipation par la biais de pratiques culturelles, sociales, physiques, et artistiques et la participation de chacun à la construction d'une société plus solidaire ;

Considérant les politiques menées par la MJC en faveur de la promotion de la culture sous toutes ses formes, en direction de tous les publics et hors les murs, la mise en valeur de cultures diverses et variées, le développement d'expressions artistiques amateurs et professionnelles comme la danse, la sensibilisation à l'image, le cinéma, le théâtre, le cirque, des expositions, activités de bien être, etc. ;

Considérant que, de par son histoire et son expertise, la MJC constitue pour la Ville, ses élus et ses services au titre de la cohésion sociale et de la construction commune d'une politique socio-éducative et culturelle un pôle de ressources adapté aux besoins des citoyens dans leur ensemble ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT D'UN COMMUN ACCORD ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Parmi les objectifs poursuivis par la MJC , la Ville de Sens entend soutenir les objectifs suivants :

Vie culturelle, vie locale et participation aux dispositifs de plus grandes envergures

- Soutenir la création artistique, développer la diffusion culturelle, animer des lieux d'expérimentation et d'innovation culturelles, artistiques et sociales ;
- Intervenir en faveur de la découverte et de la pratique d'activités culturelles, sportives, sociales. La MJC œuvre à favoriser l'éveil et l'accès à la culture pour tous. Elle propose ainsi des activités dans des domaines aussi variés que le « bien-être », la danse, la musique, les arts plastiques, les arts traditionnels, les arts du cirque, les arts de la rue, les arts de la scène, le cinéma, la citoyenneté, etc. ;

- Participer à l'attractivité locale et organiser des spectacles et des ateliers hors les murs (places, parcs, stades, autres locaux, etc.) et participer aux évènements majeurs organisés par la Ville ;
- Valoriser la création, l'expression et la diffusion artistique des amateurs participant aux ateliers, et particulièrement des jeunes, au sein de la salle de spectacle « La Fabrique », hors les murs et lors d'une à plusieurs grandes manifestations et festivals rassemblant artistes professionnels et amateurs et la population dans sa diversité ;
- Participer à des projets d'envergure départementale, régionale, nationale et internationale ;

Accueil des Jeunes, notamment ceux en difficulté et mise en place de projets

- Être un soutien éducatif dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse et de la famille par le biais d'une coopération élargie avec les établissements scolaires et le Service Péri-scolaire, les Centres sociaux, le CCAS, le PIJ, la Maison de Promotion de la Santé, le Service des Affaires culturelles, etc. ;
- Favoriser l'accueil et l'intégration des jeunes de cultures différentes, en difficultés sociales et en situation de handicap ;
- Encourager l'initiative, la prise de responsabilité et une posture citoyenne, en particulier envers la jeunesse ;
- Favoriser l'ouverture sur le monde par des échanges européens ou des chantiers de solidarité internationale ;

Bénévolat et citoyenneté

- Favoriser et développer l'accueil des bénévoles et leur participation à la vie de l'association afin d'optimiser leur investissement personnel au profit de la société ;
- Favoriser l'accompagnement des bénévoles par des professionnels ;
- Poursuivre la valorisation des comportements citoyens ;
- Développer le lien social à travers, notamment des activités d'expression : encourager le débat d'idées, encourager et valoriser les pratiques culturelles des jeunes, valoriser l'expression (orale, écrite) à travers différents supports de communication ;

Accessibilité et Mixité

- Favoriser le développement de mécanismes de médiation et les transferts des savoirs et des expériences par le biais de rencontres intergénérationnelles, interculturelles et inter sociales ;
- Favoriser au mieux les pratiques de coopération et de mutualisation avec les différents acteurs locaux ;

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2014 sous réserve du vote des crédits correspondants, et de sa signature par les deux parties ainsi que de l'accomplissement des formalités prévues à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties deux mois au minimum avant son expiration par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La résiliation prendra effet un mois après la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Par amendement voté en conseil municipal, la durée de la convention a été portée à 3 ans.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION DE LA VILLE

Article 3-1 : contribution financière

La Ville s'engage à verser une subvention annuelle générale de fonctionnement à la MJC comme suit :

- subvention de fonctionnement de 75 100 €
- subvention de professionnalisation de 65 200 €
- subvention de politique tarifaire de 6 100 €

Article 3-2 : modalités de versement de la contribution financière

La subvention annuelle sera versée mensuellement versées par 12^{ème}.

Dans l'attente du vote du budget primitif de la Ville, les versements mensuels seront calculés sur la base des 12èmes de l'année N-1 et, le cas échéant, régularisés dès connaissance des crédits votés par le Conseil Municipal.

Article 3-3 : contributions supplémentaires

Dans la mesure des moyens disponibles, sur demande écrite et après accord, la Ville pourra mettre à disposition de la MJC des moyens matériels et financiers supplémentaires.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

La MJC s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des règles de droit :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté ministériel du 11 Octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du Code de Commerce.

- Le rapport d'activités, comprenant :
 - Les bilans quantitatifs et qualitatifs des ateliers et manifestations proposées en apportant des précisions concernant la provenance des personnes sensibilisées (quartiers pour Sens + villes touchées), leur âge, leur situation sociale, etc. en faisant ressortir la mixité qu'il a été possible de réaliser.
 - Les actions de médiation mises en œuvre afin de toucher les populations sociologiquement les plus éloignées des offres socioculturelles.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

La MJC s'engage à faire figurer de manière visible le logo de la Ville de SENS dans tous les documents qu'elle produit.

ARTICLE 6 : EVALUATION DES MOYENS ET ACTIVITES MIS EN OEUVRE PAR LA MJC

La MJC s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la présente convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, des moyens mis en œuvre pour la réalisation de son programme d'actions.

La MJC s'engage à fournir, avant la fin du mois de juin 2014 un dossier.

ARTICLE 7 : CONDITIONS CONCERNANT LE RETRAIT DE SUBVENTIONS

En cas de non-respect des objectifs fixés conjointement ou de modification substantielle par la MJC sans l'accord de la Ville, celle-ci peut diminuer ou suspendre le versement des subventions.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation par la ville des réalisations de la MJC.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une des parties à l'une des obligations qui lui incombent au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de

deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention dont la tentative de règlement amiable aurait échoué est du ressort du Tribunal Administratif de DIJON.

A SENS, le

Pour la Maison des Jeunes

et de la Culture de SENS,

Le Président,

Yannick GAUCHER

A SENS, le

Pour la Ville de SENS,

Le Maire,

Michel FOURRE